

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 29 juin 2015 – Séance ordinaire
Convocation du 22 juin 2015
Sous la présidence de M. Jean-Luc RUCH, Maire

Nombre des
conseillers
élus :
23

Présents : Mmes & MM. les Adjoints :

BUREL Christophe - SPIELMANN Florence - WENGER Bernadette - WEICKERT
Jean-Luc

Conseillers en
fonction :
23

Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

ENGEL Alain - HUBER Cathie - DENNY Nathalie - ARBOGAST Christelle - GOEPP Christian
(arrivé au point 4) - ROUYER Christophe - BUCHMANN Philippe - GEISTEL Anne - TESTEVUIDE
Jean-Louis - KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia - DENISTY Alexandre - SCHILLINGER
Marion - ESQUIROL Blandine - HELFER Valérie - SCHAEFFER Thomas

Conseillers
présents:
21

Procurations : M STOEFFLER Patrick a donné pouvoir à Mme SPIELMANN Florence
M WEBER Jean-Marc a donné pouvoir à M RUCH Jean-Luc

Conseillers présents
ou représentés
23

Absents excusés :

Absents non excusés :

N°2015-5-050 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 27 MAI 2015

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

17 POUR

5 CONTRE (TESTEVUIDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia – SCHAEFFER Thomas)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

Vu l'article 14 du Règlement Intérieur ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 27 mai 2015.

N°2015-5-051 PARTICIPATION DU CONSEIL DE FABRIQUE AUX TRAVAUX DE RENOVATION DU MOBILIERVOTE A MAIN LEVEE

- 1 ABSTENTION (*SCHAEFFER Thomas : membre du Conseil de Fabrique*)
21 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux règles de propriété, de construction, de réparation et d'entretien des édifices du culte ;

Considérant le régime juridique spécifique des édifices du culte applicable dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle ;

Considérant les travaux de restauration des dorures et des tableaux entrepris par la commune début 2015 confiés à l'entreprise Thierry Herr pour un montant total de 35 300 euros, imputation au compte 2135 ;

Considérant que le Conseil de Fabrique entend participer financièrement à ces restaurations pour les mobiliers liturgiques (tableaux, ...).

Après en avoir délibéré,

1.ACCEPTE

la participation d'un montant de 5 000 € du Conseil de Fabrique pour la restauration du mobilier liturgique (tableaux).

2.DIT

que cette participation sera imputée au compte 1328.

3.AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document relatif à cette opération.

N°2015-5-052 TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONSVOTE A MAIN LEVEE

- 0 ABSTENTION
22 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

1. Compte tenu de la résiliation du contrat d'accompagnement à l'emploi de 20 heures à la date du 8 juin 2015, il y lieu de fermer ce poste.
2. Compte tenu du recrutement d'un agent sur le contrat d'accompagnement à l'emploi de 35 heures, il y a lieu de fermer un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 35 heures

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;
- Vu** le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires ;
- Vu** le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** le décret n°2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu** la délibération n°2015-3-026 en date du 30 mars 2015 portant approbation du tableau des effectifs – Budget Primitif 2015 ;
- Vu** la délibération n°2015-4-042 en date du 27 mai 2015 portant modification du tableau des effectifs – Budget Primitif 2015

Considérant que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- de fermer le poste d'accompagnement à l'emploi à 20 heures,
- de fermer le poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 35 heures.

2° MODIFIE

Le tableau des effectifs comme ci-dessous :

Fermeture des postes :

<u>Filière/Grade</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire au 29/06/2015</u>	<u>Effectif budgétaire pourvu</u>	<u>Effectif budgétaire à supprimer</u>	<u>Motif de la fermeture de poste</u>	<u>Durée/ Quotité</u>	<u>Statut</u>
<u>Technique</u> Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	11	7	1	Recrutement d'un CAE	35 h 6 mois	Non Titulaire
<u>Technique</u> CAE		1	0	1	Résiliation contrat	20 h 1 an	Non Titulaire

N°2015-5-053 REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATIONSVOTE A MAIN LEVEE (Arrivée de Christian GOEPP)

- 0 ABSTENTION
 23 POUR
 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°55/12 du 23 mai 2012 portant approbation de l'application du régime indemnitaire ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-1-009 du 10 mars 2014 portant modification du régime indemnitaire ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-9-059 du 6 octobre 2014 portant modification du régime indemnitaire ;
- Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Considérant qu'** il convient de préciser les modalités de versement de l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures, et de réactualiser les montants de référence annuels ;
- Considérant qu'** il convient de réactualiser les montants de l'indemnité d'astreinte et d'intervention suite au décret susmentionné,
- Considérant qu'** il convient d'intégrer les délibérations portant modifications du régime indemnitaire afin de disposer d'un régime indemnitaire lisible et compréhensible,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de remplacer les paragraphes 1.4.2, 1.4.3, 1.4.4 et 1.4.5 de l'IEMP par les éléments suivants :

1.4 INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

1.4.2. Etendue personnels bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures, les fonctionnaires titulaires, non titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - . Attaché (sauf les emplois fonctionnels de DGA et de DG),
 - . Rédacteur,
 - . Adjoint administratif,
- Filière technique :
 - . Agent de Maîtrise,
 - . Adjoint technique,
- Filière de l'animation :
 - . Adjoint d'animation
- Filière sociale :
 - . ATSEM

étant précisé que les différents cadres d'emplois énumérés s'entendent tous grades confondus.

Pour bénéficier de cette indemnité, les agents non titulaires de droit public doivent :

- soit avoir été nommés sur un contrat d'une durée initiale de 6 mois au cours de la période de référence ;
- soit avoir été nommés sur des contrats de moins de 6 mois, dès lors qu'ils représentent 6 mois de travail en cumulé sur la période de référence retenue pour le versement de cette indemnité.

L'indemnité versée sera alors proratisée en fonction du temps réel de présence de l'agent.

La période de référence est définie ci-après dans le paragraphe 1.4.4.

1.4.3. Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont susceptibles de percevoir l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures selon des montants de référence ajustés d'un coefficient de variation compris entre 0 et 3, fixés de manière réglementaire, et dont l'application pourra fluctuer dans la limite des valeurs annuelles suivantes :

Cadre d'emplois Territoriaux	Montant de référence (en € par an)*	Coefficient de variation de 3
. Attaché	1 372,04	4 116,00
. Rédacteurs Territoriaux	1 492,00	4 476,00
. Agents de maîtrise	1 204,00	3 612,00
Adjoints Techniques		
. Adj. Tech Ppal 1 ^{ère} cl	1 204,00	3 475,83
. Adj. Tech Ppal 2 ^{ème} cl	1 204,00	3 475,83
. Adjoint Tech 1 ^{ère} classe	1 143,37	3 430,11
. Adjoint Tech 2 ^{ème} classe	1 143,37	3 430,11
Adjoints Administratifs		
. Adj. Adm Ppal 1 ^{ère} cl	1 478,00	3 612,00
. Adj. Adm Ppal 2 ^{ème} cl	1 478,00	3 612,00
. Adjoint Adm 1 ^{ère} classe	1 143,00	3 429,00
. Adjoint Adm 2 ^{ème} classe	1 143,00	3 429,00
Adjoints animation		
. Adj. Animation Ppal 1 ^{ère} cl	1 478,00	4 434,00
. Adj. Animation Ppal 2 ^{ème} cl	1 478,00	4 434,00
. Adj. Animation 1 ^{ère} cl	1 153,00	3 459,00
. Adj. Animation 2 ^{ème} cl.	1 153,00	3 459,00
ATSEM		
. ATSEM 1 ^{ère} cl	1 153,00	3 521,58
. ATSEM ppal de 2 ^{ème} cl	1 478,00	3 521,58
. ATSEM ppal de 1 ^{ère} cl	1 478,00	3 521,58

* fixé par arrêté ministériel pour chaque grade concerné.

1.4.4. Critères de versement

Les conditions de versement de cet avantage sont déterminées comme suit :

- en fonction de **la valeur professionnelle** de l'agent, tenant compte de **la notation**,
- en fonction **du grade, du poste occupé et du degré de responsabilités**,
- en fonction **des missions et des sujétions particulières**,
- en fonction **de l'assiduité**
- en fonction **de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale**.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Les attributions pourront sur appréciation de l'autorité territoriale être révisées à la baisse voire suspendue au vu des conditions individuelles d'exercice des fonctions, lorsque la contribution individuelle apportée par un agent à la réalisation de ses tâches n'est pas satisfaisante.

Une période de référence allant du 1^{er} juin de l'année n-1 jusqu'au 31 mai de l'année en cours sera prise en compte pour déterminer le montant de l'indemnité.

En cas d'absences cumulées pour raison de maladie sur la période de référence comprises entre 16 et 45 jours ouvrés, l'indemnité annuelle sera diminuée de moitié. A partir de 46 jours ouvrés d'absences cumulées pour raison de maladie sur la période de référence, aucune indemnité ne sera versée à l'agent.

Le congé maladie s'entend des congés maladie ordinaire, des congés longue maladie et des congés longue durée.

Ne sont pas concernés les congés de maternité, congés maladie suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

1.4.5. Périodicité du versement

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures sera versée aux personnels bénéficiaires à raison de deux fois dans l'année : aux mois de Juin et d'Août.

2° DECIDE EGALEMENT

de modifier les paragraphes 2.2 et 2.3 de l'Indemnité d'Astreinte et d'Intervention par les éléments suivants :

2 INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

2.2 Bénéficiaires

Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte ; cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

- ⇒ ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur,
- ⇒ ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention en tant que telle, celle-ci n'étant pas prévue par les textes de référence.

sont concernés tous les cadres d'emploi de la filière technique.

2.3 Montant de l'indemnité

2.3.1 L'indemnité d'astreinte

Pour la filière technique, la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte ou de permanence à l'exclusion d'un repos compensateur.

Pour la filière technique, la réglementation distingue 3 types d’astreinte :

- l’astreinte de droit commun appelée **astreinte d’exploitation** qui s’applique aux agents tenus pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d’être en mesure d’intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.
- **l’astreinte de décision** qui s’applique uniquement aux personnels d’encadrement
- **l’astreinte de sécurité** qui s’applique aux agents appelés à participer à un plan d’intervention dans le cas d’un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

Les montants de l’indemnité d’astreinte d’exploitation et de l’indemnité d’astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l’agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

	Astreinte d’exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Weekend, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Si pendant la période d’astreinte, l’agent a effectué une intervention qui a conduit au dépassement des obligations de service du cycle de travail, l’intervention constitue des heures supplémentaires qui peuvent être rémunérées sous forme de I.H.T.S (si elle n’a pas été compensée par un repos), sous réserve que l’agent remplisse les conditions exigées pour pouvoir en bénéficier.

2.3.2 L’indemnité de permanence

L’indemnité de permanence est versée à l’agent dont la présence est requise sur son lieu de travail habituel ou désigné par son employeur, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le montant de l’indemnité de permanence des agents de la filière technique est fixé à 2 fois celui de l’indemnité d’astreinte d’exploitation. Ces montants sont majorés de 50% lorsque l’agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée de quinze jours francs avant le début de cette période.

Semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Weekend, du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

3° DIT

que le régime indemnitaire de la commune résultant de la délibération du Conseil Municipal n°55/12 du 23 mai 2012 portant approbation de l’application du régime indemnitaire, des délibérations modificatives n°2014-1-009 et n°201-9-059 et des points 1 et 2 de la présente délibération est à présent ainsi rédigé :

1 PRIMES ET INDEMNITES : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

L’application du régime indemnitaire aux personnels relevant des différentes filières administrative, technique et sportive est soumise aux dispositions communes suivantes :

- d'une part, et quant à son champ d'application statutaire, il est convenu, sauf disposition contraire, que soit éligible audit régime l'ensemble des **fonctionnaires titulaires ou stagiaires**, ainsi que l'ensemble des **agents permanents non titulaires**, qu'ils soient à **temps complet, à temps partiel ou à temps non complet**. Pour les agents à temps non complet, régis par le décret N° 91-298 du 29 Mars 1991, les indemnités seront calculées au prorata de leur durée de service,
- d'autre part, il est rappelé, en ce qui concerne les dotations différenciées susceptibles d'être allouées globalement aux bénéficiaires, que celles-ci ne pourront en aucun cas excéder les plafonds fixés individuellement à titre cumulatif ou alternatif par les dispositions réglementaires,
- enfin, et en vertu de l'article 2 alinéa 3 du décret du 6 Septembre 1991, il revient à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le droit d'appliquer les présentes dispositions dans le sens de la détermination et de la répartition individuelle de l'ensemble des primes et indemnités au respect, d'une part, des taux et des conditions d'attribution posés par l'organe délibérant, et dans la limite, d'autre part, des plafonds individuels opposables à chaque agent.

1.2. INDEMNITE A CARACTERE COMMUN

Les personnels relevant des filières administratives, technique, sociale et d'animation continuent de bénéficier, selon leur situation administrative, des indemnités énoncées ci-après ; ceux relevant de la filière culturelle se voient appliquer les mêmes dispositions.

1.2.1. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Nature :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 1^{er} août 2002 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail, définies par le cycle de travail.

Etendue :

Elles concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et relevant des cadres d'emplois suivants :

FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B	FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C
Rédacteurs	Adjoints administratifs
Techniciens	Adjoints Techniques
	Adjoints d'animation
	Adjoint du patrimoine
	ATSEM

Les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Conditions d'attribution :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires accomplies (semaine, nuit, dimanche ou jours fériés) ne peut excéder **25 heures mensuelles**. Ce contingent peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

La comptabilisation des heures supplémentaires accomplies sera effectuée sur la base d'un **décompte déclaratif contrôlable**.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement, par utilité ou nécessité absolue de service, peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, **sont exclusives** de toute autre indemnité de même nature.

Les interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte, non compensées et s'accompagnant de travaux supplémentaires, donnent lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Montant :

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations.

Le taux horaire est déterminé comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux

+ indemnité de résidence

1.820 (*)

* 1.820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52.

Ce taux horaire sera multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée **de nuit entre 22 heures et 7 heures**, et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée **un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler**.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Compensation :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

La compensation peut désormais être accordée, en partie ou en totalité, suivant les modalités de gestion des heures supplémentaires arrêtées comme suit :

- ☞ le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires accomplis ;
- ☞ majoration des heures supplémentaires accomplies de nuit, soit une heure supplémentaire réalisée = deux heures supplémentaires récupérées ;
- ☞ majoration des heures supplémentaires accomplies le dimanche et les jours fériés, soit une heure accomplie ; = 1,66 heures récupérées (+ 2/3).

- Agents à temps partiel :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle

1.820 (*)

* 1.820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52.

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel.

1.2.2. INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

- Nature :

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

- Etendue :

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont versées aux fonctionnaires de catégories B dont l'Indice Brut est supérieur **à 380** :

- Rédacteur chef,
- Rédacteur principal,
- Rédacteur à compter du 6^{ème} échelon,

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public, relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus pourront percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans les conditions de la présente délibération.

- Les montants et taux :

Le montant moyen annuel (indexés sur la valeur du point d'Indice de la Fonction Publique) est fixé par arrêté ministériel. Le montant moyen annuel au 1^{er} Juillet 2010 est de 857,82 € (pour les rédacteurs).

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

- Conditions d'attribution :

Les critères de versement de l'I.F.T.S. sont liés à la notation et à l'évaluation et prennent en considération :

- ⇒ le niveau de responsabilité,
- ⇒ le supplément de travail fourni,
- ⇒ l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions
- ⇒ les aptitudes générales et les compétences professionnelles
- ⇒ la qualité et l'efficacité dans l'exécution du service
- ⇒ l'assiduité de l'agent

L'autorité territoriale procèdera librement aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

L'I.F.T.S. s'appréciant comme **une compensation d'un supplément de travail fourni et/ou de l'importance des sujétions**, son caractère de régularité donnera en principe lieu à un versement selon une **périodicité mensuelle**, sous réserve soit de suspension, soit de minoration appliquées à titre individuel par l'exécutif selon des circonstances portant essentiellement sur une absence prolongée pour des raisons médicales ou disciplinaires.

Le montant de l'indemnité sera diminué de moitié à compter du 91^{ème} jour de congé maladie (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée).

Ne sont pas concernés les congés de maternité, congés maladie suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

- Cumul :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

- Agents à temps partiel :

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.F.T.S. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

1.2.3. L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE- Nature et étendue :

Cette indemnité, exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, peut être versée aux fonctionnaires :

- o de catégorie C,
- o de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'Indice Brut 380,
- o à certains fonctionnaires de catégorie B dont l'Indice Brut est supérieur à 380 figurants sur une liste dressée par arrêté ministériel et qui ouvrent droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX	MONTANTS de références annuelles (en euros) au 01.07.2010
Rédacteurs Territoriaux (jusqu'à l'I.B. 380)	588,69
<u>Adjoint administratifs territoriaux</u> :	449,30
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	464,29
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	469,67
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	476,10
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	476,10
<u>Adjointes Techniques Territoriales</u> :	449,30
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	464,29
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	469,67
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	476,10
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	490,05*
<u>Adjointes d'Animation</u> :	449,30
Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe	464,29
Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe	469,67
Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	476,10
Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	476,10
<u>Agent spécialisés des écoles maternelles</u> :	464,29
ATSEM de 1 ^{ère} classe	469,27
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	476,10
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	476,10
<u>Adjointes du Patrimoine</u>	449,30
Adjointes du Patrimoine de 2 ^{ème} classe	464,29
Adjointes du Patrimoine de 1 ^{ère} classe	469,67
Adjointes du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	476,10
Adjointes du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	476,10

* clarification réglementaire attendue

pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et donc revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions.

A la différence des I.H.T.S. et I.F.T.S. qui portent sur des charges horaires liées à des sujétions matérielles de service, cette indemnité visera de manière générale, en vertu du niveau des fonctions réellement exercées par l'agent, à **rémunérer la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et la valeur professionnelle des agents.**

- Conditions d'attribution :

Les conditions d'attribution sont déterminées selon les critères servant de base aux **notations** annuelles et différenciées en fonction des éléments d'appréciation de chaque cadre d'emploi, tenant compte d'une manière commune des **aptitudes générales et compétences professionnelles, de la qualité et de l'efficacité dans l'exécution du service, de la ponctualité et de l'assiduité**, et/ou selon l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation.

L'attribution individuelle est modulée en fonction **de la manière de servir de l'agent** dans l'exercice de ses fonctions, **du poste occupé et de ses responsabilités, de l'investissement personnel, des sujétions particulières, du respect l'agent de ses obligations.**

- Les montants et taux :

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel fixé par catégorie d'agents par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

$$\text{taux moyen} \times \text{coefficient} \times \text{nombre d'effectifs},$$

en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

- Périodicité :

Dans la double limite des plafonds individuels susvisés et de l'enveloppe indemnitaires constituée, l'I.A.T. sera répartie selon **une périodicité mensuelle**, sauf cas particuliers, laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, le versement de l'I.A.T. n'ouvrira aucun droit acquis ; elle pourra être modulée, réduite ou suspendue par l'exécutif dans les cas de figure suivants :

→ absence prolongée essentiellement liée à des raisons médicales :

Le montant de l'indemnité sera diminué de moitié à compter du 91^{ème} jour de congé maladie (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée)

Ne sont pas concernés les congés de maternité, congés maladie suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

→ comportement ou manquement à des obligations professionnelles

- Notation :

Toute notation inférieure à 12 sera accompagnée d'une minoration du taux plafond de 100 % à 75 % sur l'ensemble de l'année suivante, à moins qu'il ne soit établi à l'appréciation de l'exécutif, une amélioration notoire dans le comportement de l'agent.

Dans l'hypothèse d'une notation inférieure à 12 constatée sur 2 années consécutives, l'I.A.T. sera suspendue automatiquement pendant un an, sous réserve d'une réhabilitation restant à la discrétion de l'exécutif, qui aura la faculté, soit de réduire la période de suspension, soit d'appliquer un coefficient de minoration du taux plafond.

Manière de servir jugée insuffisante lors de l'entretien annuel d'évaluation

Il est précisé que les critères de modulation sont de portée générale pour l'ensemble du régime indemnitaire.

- Cumul :

L'Indemnité d'Administration et de Technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

- Agents à temps partiel :

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

1.3. PRIMES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA FILIERE TECHNIQUE

Les personnels relevant des cadres d'emplois de la filière technique exclusivement pourront bénéficier outre des I.H.T.S. :

- ✓ de l'indemnité de rendement,
- ✓ de l'indemnité spécifique de service.

1.3.1. LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

- Nature et étendue :

La prime de service et de rendement prévue par le décret N° 72-18 du 5 Janvier 1972 au bénéfice des agents de l'Etat et l'arrêté ministériel du 5 Janvier 1972, peut être versée sans conditions particulières.

Les bénéficiaires doivent simplement appartenir à un cadre d'emplois au grade équivalent à celui de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 6 Septembre 1991.

Ainsi, une prime de rendement pourra être allouée aux agents de la filière technique de la Commune relevant du cadre d'emplois suivants :

- Technicien territorial,
(tous grades confondus), **en fonction du poste occupé et de sa technicité, du travail fourni et de la qualité du service rendu.**

- Conditions d'attribution :

Exercer des fonctions techniques. L'objet de la prime implique que l'octroi est lié à l'exercice effectif des fonctions et au « rendement » individuel.

Outre les critères techniques, seront pris en compte pour l'attribution les critères liés à la notation et à l'évaluation, et prenant en considération :

- ⇒ le niveau de responsabilité,
- ⇒ le supplément de travail fourni,
- ⇒ l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions
- ⇒ les aptitudes générales et les compétences professionnelles
- ⇒ la qualité et l'efficacité dans l'exécution du service
- ⇒ l'assiduité de l'agent

Le montant de l'indemnité sera diminué de moitié à compter du 91^{ème} jour de congé maladie (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée).

Ne sont pas concernés les congés de maternité, congés maladie suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

- Montants et taux:

Les agents susvisés bénéficient de la prime de rendement au taux moyen aux cadres d'emplois auxquels ils appartiennent.

Le montant individuel de la prime de rendement est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le crédit global est calculé à partir du taux annuel de base ne pouvant excéder le double) multiplié par le nombre de bénéficiaires de chaque grade. Sont pris en compte, les postes effectivement pourvus.

$$\text{Taux moyen} \times \text{nombre de bénéficiaires de chaque grade.}$$

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction des critères d'attribution déterminés ci-dessus, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale et dans la limite d'un montant maximum individuel égal au double du taux moyen. Toutefois, lorsqu'un agent bénéficiaire est seul de son grade, la prime peut être allouée au taux maximum.

Le montant individuel de la prime de service ne peut excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu.

Pour chaque grade ou classe, la somme des attributions individuelles divisée par le nombre de bénéficiaires ne devra pas dépasser le taux moyen fixé ci-dessus.

- Périodicité :

Attribuée sur une **périodicité mensuelle**, elle sera liquidée dans les mêmes conditions que celles définies pour l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et l'I.A.T., et sera susceptible de suspension et de minoration dans les mêmes conditions.

- Cumul :

La prime de rendement est cumulable avec les I.H.T.S. et l'I.S.S.

- Agents à temps partiel :

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent la prime de rendement au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

1.3.2. INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

- Nature et étendue :

Sous réserve des conditions générales d'attributions des primes et indemnités, l'indemnité pourra être versée aux agents titulaires des grades suivants :

Cadres d'emplois ou emplois territoriaux	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient de modulation par service	Attribution individuelle maximum	
				Coefficient	Montant
Grade					
⇒ <i>Technicien</i>	361,90	8	1,10	1,10	3 503,19
⇒ <i>Technicien Ppal 1^{ère} classe</i>	361,90	16	1,10	1,10	7 006,38
⇒ <i>Technicien Ppal 2^{ème} classe</i>	361,90	16	1,10	1,10	7 006,38

- Montants :

Les coefficients d'attribution individuelle applicables au taux de base multiplié par le coefficient du grade sont fixés au maximum dans la limite de ceux mentionnés ci-dessus, sous réserve de modification réglementaire.

Le crédit inscrit au Budget pour le paiement des indemnités spécifiques de service est déterminé comme suit : taux de base x coefficient applicable au grade x coefficient d'attribution individuelle x nombre de bénéficiaires de chaque grade.

Les montants et coefficients votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

- Conditions d'attribution :

L'Indemnité Spécifique de Service est attribuée et répartie en fonction **des missions et sujétions particulières inhérentes aux fonctions et à l'emploi occupé.**

Les critères de versement de l'I.S.S. sont liés à la notation et à l'évaluation et prennent en considération :

- ⇒ le niveau de responsabilité,
- ⇒ le supplément de travail fourni,
- ⇒ l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions
- ⇒ les aptitudes générales et les compétences professionnelles
- ⇒ la qualité et l'efficacité dans l'exécution du service
- ⇒ l'assiduité de l'agent

Le montant de l'indemnité sera diminué de moitié à compter du 91^{ème} jour de congé maladie (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée).

Ne sont pas concernés les congés de maternité, congés maladie suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du coefficient maximum d'attribution individuelle et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

L'I.S.S. est susceptible de suspens et minoration dans les mêmes dans les mêmes conditions que l'I.A.T.

- Périodicité de versement :

Cette indemnité est versée selon une **périodicité mensuelle**. Elle pourra, à l'instar des autres primes, sur appréciation de l'autorité territoriale, être revue à la hausse ou à la baisse, voire même suspendue.

- Cumul :

L'Indemnité Spécifique de Service est cumulable avec les I.H.T.S. et la prime de rendement.

- Agents à temps partiel :

Cette indemnité est versée aux stagiaires, titulaires et non titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.

1.4 INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures est instituée au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents permanents non titulaires, selon le dispositif suivant :

1.4.1. Nature de l'indemnité

L'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures a le caractère d'une indemnité dont l'attribution est liée à l'exercice des missions de Préfectures.

Cette indemnité est conçue comme une prime d'attribution générale, concernant l'ensemble des personnels des Préfectures.

Décidé au titre de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984, le versement aux agents territoriaux d'une prime équivalente à l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures devra, en application du principe de parité, respecter les modalités de calcul fixé par les textes qui régissent celle-ci dans la Fonction Publique de l'Etat dans chacun des corps et grades concernés.

1.4.2. Etendue, personnels bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures, les fonctionnaires titulaires, non titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :

- . Attaché (sauf les emplois fonctionnels de DGA et de DG),
- . Rédacteur,
- . Adjoint administratif,

- Filière technique :

- . Agent de Maîtrise,
- . Adjoint technique,

- Filière de l'animation :

- . Adjoint d'animation

- Filière sociale :

- . ATSEM

étant précisé que les différents cadres d'emplois énumérés s'entendent tous grades confondus.

Pour bénéficier de cette indemnité, les agents non titulaires de droit public doivent :

- soit avoir été nommés sur un contrat d'une durée initiale de 6 mois au cours de la période de référence,
- soit avoir été nommés sur des contrats de moins de 6 mois, dès lors qu'ils représentent 6 mois de travail en cumulé sur la période de référence retenue pour le versement de cette indemnité.

L'indemnité versée sera alors proratisée en fonction du temps réel de présence de l'agent.

La période de référence est définie ci-après dans le paragraphe 1.4.4.

1.4.3. Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont susceptibles de percevoir l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures selon des montants de référence ajustés d'un coefficient de variation compris entre 0 et 3, fixés de manière réglementaire, et dont l'application pourra fluctuer dans la limite des valeurs annuelles suivantes :

Cadre d'emplois Territoriaux	Montant de référence (en € par an)*	Coefficient de variation de 3
. Attaché	1 372,04	4 116,00
. Rédacteurs Territoriaux	1 492,00	4 476,00
. Agents de maîtrise	1 204,00	3 612,00
Adjoints Techniques		
. Adj. Tech Ppal 1 ^{ère} cl	1 204,00	3 475,83
. Adj. Tech Ppal 2 ^{ème} cl	1 204,00	3 475,83
. Adjoint Tech 1 ^{ère} classe	1 143,37	3 430,11
. Adjoint Tech 2 ^{ème} classe	1 143,37	3 430,11
Adjoints Administratifs		
. Adj. Adm Ppal 1 ^{ère} cl	1 478,00	3 612,00
. Adj. Adm Ppal 2 ^{ème} cl	1 478,00	3 612,00
. Adjoint Adm 1 ^{ère} classe	1 143,00	3 429,00
. Adjoint Adm 2 ^{ème} classe	1 143,00	3 429,00
Adjoints animation		
. Adj. Animation Ppal 1 ^{ère} cl	1 478,00	4 434,00
. Adj. Animation Ppal 2 ^{ème} cl	1 478,00	4 434,00
. Adj. Animation 1 ^{ère} cl	1 153,00	3 459,00
. Adj. Animation 2 ^{ème} cl.	1 153,00	3 459,00
ATSEM		
. ATSEM 1 ^{ère} cl	1 153,00	3 521,58
. ATSEM ppal de 2 ^{ème} cl	1 478,00	3 521,58
. ATSEM ppal de 1 ^{ère} cl	1 478,00	3 521,58

* fixé par arrêté ministériel pour chaque grade concerné.

1.4.4. Critères de versement

Les conditions de versement de cet avantage sont déterminées comme suit :

- en fonction de **la valeur professionnelle** de l'agent, tenant compte de **la notation**,
- en fonction **du grade, du poste occupé et du degré de responsabilités**,
- en fonction **des missions et des sujétions particulières**,
- en fonction **de l'assiduité**
- en fonction **de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale**.

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Les attributions pourront sur appréciation de l'autorité territoriale être révisées à la baisse voire suspendue au vu des conditions individuelles d'exercice des fonctions, lorsque la contribution individuelle apportée par un agent à la réalisation de ses tâches n'est pas satisfaisante.

Une période de référence allant du 1^{er} juin de l'année n-1 jusqu'au 31 mai de l'année en cours sera prise en compte pour déterminer le montant de l'indemnité.

En cas d'absences cumulées pour raison de maladie sur la période de référence comprises entre 16 et 45 jours ouvrés, l'indemnité annuelle sera diminuée de moitié. A partir de 46 jours ouvrés d'absences cumulées pour raison de maladie sur la période de référence, aucune indemnité ne sera versée à l'agent.

Le congé maladie s'entend des congés maladie ordinaire, des congés longue maladie et des congé longue durée.

Ne sont pas concernés les congés de maternité, congés maladie suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

1.4.5. Périodicité du versement

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures sera versée aux personnels bénéficiaires à raison de deux fois dans l'année : aux mois de Juin et d'Août.

1.4.6. Cumul

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures pourra être allouée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois précités, en complément du régime indemnitaire exprimé en :

- I.H.T.S.,
- I.F.T.S.,
- I.A.T.,
- autres primes du régime indemnitaire auxquelles ils sont éligibles.

1.4.7. Agents à temps partiel

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordé.

1.5 PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

1.5.1. Principe

La prime de fonctions et de résultats est constituée de 2 parts cumulables entre elles :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent,
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir

1.5.2. Bénéficiaires

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond global annuel : part fonctions part résultats
	Montant annuel de référence	Coeff. minimum	Coeff. maximum	Montant individuel maximum	Montant annuel de référence	Coeff. minimum	Coeff. maximum	Montant individuel maximum	
Attaché principal	2 500	4	6	15 000	1 800	1	6	10 800	25 800
Attaché	2 500	1	3	7 500	1 800	1	6	10 800	18 300

La prime de fonctions et de résultats est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite du texte applicable à la Fonction Publique d'Etat, aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux, tout grade confondu.

Il est important de préciser que cette prime se substitue aux primes mises en place par l'organe délibérant : I.H.T.S, I.F.T.S, J.A.T et J.E.M.P.

1.5.3. Critères retenus

La prime de fonctions et de résultats est attribuée et répartie en fonction des critères suivants :

1.5.3.1 pour la part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tient compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part liée aux fonctions à vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

1.5.3.2 pour la part liée aux résultats :

Cette part prend en compte :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

1.5.4. Modalités d'application

Les modalités de maintien et de suppression de la prime de fonctions et de résultats conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat sont les suivantes :

- en cas de congé maladie ordinaire, la prime de fonctions et de résultats suit le sort du traitement
- pendant les congés annuels, de maternité, de paternité ou d'adoption, la prime de fonctions et de résultats sera maintenue intégralement
- en cas de longue maladie, longue durée, la prime de fonctions et de résultats est suspendue.

1.5.5. Le versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La PFR sera ajustée automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

La prime de fonctions et de résultats prendra effet à compter de la nomination par arrêté de l'agent sur l'emploi fonctionnel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets annuels.

1.5 PRIME DE RESPONSABILITES

1.5.1. Principe

La prime de responsabilité est instaurée pour les emplois fonctionnels de direction (DGS) payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé à 15%.

1.5.2. Modalités d'application

La prime de fonctions et de résultats prendra effet à compter de la nomination par arrêté de l'agent sur l'emploi fonctionnel.

Sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident du service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelle que raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du directeur général des services défaillants, peut pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

1.6 PRIME DE FIN D'ANNEE

1.6.1. Bénéficiaires

Les agents titulaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents non titulaires de droit privé bénéficient du versement de cette prime.

Dans le cas des agents non titulaires, cette prime concerne aussi bien les agents non titulaires recrutés pour le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles, que les agents non titulaires nommés sur les emplois permanents à temps complet ou non complet dont :

- les apprentis dans les services municipaux
- les agents en charge des services annexes
- les agents recrutés dans le cadre de contrats aidés.

1.6.2. Conditions de versement

Le versement de cette prime au mois de novembre de l'année N se fait sur la base des données salariales et des données d'absentéisme de la période de référence allant du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N ; cette période est appelée « période de référence ».

- Base de la prime

Le montant de la prime est fixé à 1/12^e de la totalité des traitements indiciaires bruts versés pendant la période de référence.

- Temps de présence

Le montant de la prime pour les agents titulaires est proratisé en fonction du nombre de mois de présence dans la collectivité, au cours de la période de référence.

Pour bénéficier du versement de cette prime, les agents non titulaires doivent :

- soit avoir été nommés sur un contrat d'une durée initiale minimale de six mois au cours de la période de référence.
- soit avoir été nommés sur les contrats de moins de six mois, dès lors qu'ils représentent six mois de travail en cumulé sur la période de référence retenue pour le versement de cette prime.

En deçà de six mois de présence dans la collectivité, un agent non titulaire ne peut prétendre au versement de cette prime.

- Présence dans la collectivité au mois de novembre

Le versement de cette prime s'effectue également dans le cas des agents ayant quitté la collectivité en cours de période de référence et qui ne sont plus présents au mois de novembre.

1.6.3. Déduction des absences

Donnent lieu à une retenue les absences pour les motifs suivants :

- Maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congés pathologiques
- Couches pathologiques.

Il est appliqué une franchise de 15 jours consécutifs avant toute déduction.

La déduction appliquée au-delà du 15^{ème} jour consécutif d'absence sera de 1/240^e.

Absences ne donnant pas lieu à une déduction :

Ne donnant pas lieu à retenue les absences pour les motifs suivants :

- Autorisations spéciales d'absence
- Journées enfant malade
- Arrêt de travail suite à accident du travail ou maladie professionnelle.

Cas particuliers des arrêts de travail consécutifs à un accident du travail et atteignant 12 mois sur la période de référence : l'agent concerné par une absence pour accident du travail couvrant la totalité de la période de référence ne bénéficiera d'aucun versement au titre de la prime de fin d'année.

2 INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

2.1. Nature

Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 12 Juillet 2001, bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension, à défaut, d'un repos compensateur, certains agents :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande. L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif (article 5 décret N° 2000-815 du 25 Août 2000).

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention, soit, à défaut, à un repos compensateur (article 1er décret N° 2005-542 du 19 Mai 2005).

La permanence s'entend comme l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un Samedi, un Dimanche ou lors d'un jour férié.

2.2 Bénéficiaires

Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte ; cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

- ⇒ ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur,
- ⇒ ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention en tant que telle, celle-ci n'étant pas prévue par les textes de référence.

Sont concernés tous les cadres d'emploi de la filière technique.

2.3 Montant de l'indemnité

2.3.1 L'indemnité d'astreinte

Pour la filière technique, la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte ou de permanence à l'exclusion d'un repos compensateur.

Pour la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

- l'astreinte de droit commun appelée **astreinte d'exploitation** qui s'applique aux agents tenus pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.
- l'**astreinte de décision** qui s'applique uniquement aux personnels d'encadrement
- l'**astreinte de sécurité** qui s'applique aux agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Weekend, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Si pendant la période d'astreinte, l'agent a effectué une intervention qui a conduit au dépassement des obligations de service du cycle de travail, l'intervention constitue des heures supplémentaires qui peuvent être rémunérées sous forme de I.H.T.S (si elle n'a pas été compensée par un repos), sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour pouvoir en bénéficier.

2.3.2 L'indemnité de permanence

L'indemnité de permanence est versée à l'agent dont la présence est requise sur son lieu de travail habituel ou désigné par son employeur, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le montant de l'indemnité de permanence des agents de la filière technique est fixé à 2 fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée de quinze jours francs avant le début de cette période.

Semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Weekend, du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

2.1. Cumul

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :

- ↳ aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service et, excepté pour les agents de la filière technique, par utilité de service,
- ↳ aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle) au titre d'une même période.

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer si les périodes d'astreinte sont rémunérées ou compensées.

2.5. Périodicité

Le paiement de ces indemnités est assuré mensuellement à terme échu.

3 — REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS

REFERENCES

- × Décret N° 2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités Locales et Etablissements Publics et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 Juin 1991.
- × Décret N° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- × Décret N° 2007-23 du 5 Janvier 2007 modifiant le décret N° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des Collectivités Locales et Etablissements Publics mentionnés à l'article 2 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T. et abrogeant la décret N° 91-5732 du 19 Juin 1991.
- × Arrêté ministériel du 3 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

BENEFICIAIRES

Sont concernés :

- ➔ les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés dans la Collectivité,
- ➔ les agents non-titulaires au sens de la loi du 26 Janvier 1984 (articles 3, 38, 47 et 110).

La durée du travail ou les aménagements de cette durée sont sans effet sur les conditions d'attribution et modalités de calcul des frais pris en charge par la Collectivité, qui restent dus au taux plein.

Les articles 2 et 3 du décret de 19 Juillet 1991 définissent, outre les personnels en activités, deux autres catégories de bénéficiaires :

- les personnes qui, sans recevoir de la Collectivité une rémunération au titre de leur activité principale sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci,
- les agents territoriaux et les personnes étrangères à la Collectivité collaborant aux organismes consultatifs auxquels elle est intéressée.

MODALITES DE REGLEMENT DES INDEMNITES DE MISSION ET DE STAGE

Le paiement de ces indemnités est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés, et production des justificatifs de paiement des frais de transport et d'hébergement auprès du seul ordonnateur.

Des avances sur paiement peuvent être consenties aux agents sur leur demande.

Les sommes avancées sont escomptées sur le mandat définitif, à l'appui duquel seront fournis tous les justificatifs nécessaires.

3.1 FRAIS D'AUTOROUTE

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais d'hébergement.

3.2 FRAIS DE CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL

☞ Concours ou examen professionnel :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou un examen professionnel organisé par l'Administration hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile.

Il peut être dérogé, à cette disposition, dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

☞ Préparation au concours :

L'agent souhaitant suivre une préparation à un concours, ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, sauf lorsque la préparation intervient sur demande de l'autorité territoriale.

3.3 INDEMNITE DE MISSIONREFERENCES

- Décret N° 2001-654 du 19 Juillet 2001,
- Décret N° 2006-781 du 3 Juillet 2006 et arrêté du 3 Juillet 2006.

BENEFICIAIRES

- ☞ Agents titulaires et stagiaires,
- ☞ Agents non-titulaires,
- ☞ Personnes collaborant à l'action de la Collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

Le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités que peut percevoir un agent appelé à se déplacer, sont ceux attachés à son emploi au lieu de son affectation.

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable **d'un ordre de mission**, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder 12 mois. Toutefois, elle peut être prorogée tacitement pour les déplacements réguliers.

DUREE DE LA MISSION

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour dans cette même résidence. L'autorité territoriale peut, néanmoins, retenir la prise en compte de la résidence familiale pour la détermination de la durée du déplacement.

En cas d'utilisation des transports en commun, les heures de départ et de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport. Pour tenir compte du temps de déplacement entre la résidence de l'agent et le lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun, la durée de la mission est augmentée d'un délai forfaitaire avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est égal à : 1 heure pour l'utilisation de l'avion, ½ heure pour l'utilisation des autres moyens de transport en commun.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS

a Principes généraux

La prise en charge n'est due que si des frais sont réellement engagés par l'agent (production **obligatoire** des pièces justificatives).

b Modalités de calcul

L'indemnité journalière de mission se compose de **deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée** :

- de 11 heures à 14 heures et de 18 heures à 21 heures pour bénéficier des indemnités afférentes aux repas de midi et du soir,
- de 0 heure à 5 heures pour bénéficier de l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner).

Toutefois, l'indemnité de mission n'est pas versée ou subit des abattements dans les cas suivants :

- ✓ le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas sauf dans le cas où le prix du passage n'inclut pas le repas,
- ✓ lorsque le logement et la nourriture sont fournis, l'agent ne perçoit aucune indemnité. Lorsque, seul, le logement est gratuit, l'agent perçoit deux indemnités pour repas. Lorsque, seuls, les repas sont gratuits, l'agent perçoit l'indemnité de nuitée.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque les intéressés peuvent se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé,

- ✓ en cas de séjour dans une même localité, l'indemnité de nuitée est réduite :

- de 10 % à compter du 11^{ème} jour,
- de 20 % à compter du 31^{ème} jour.

c Montant des indemnités

	METROPOLE
Indemnité de repas	15,25 €
Frais d'hébergement	60 €

Le remboursement étant effectué sur présentation obligatoire des frais engagés, il est précisé que les montants ci-dessus représentent la limite maximale du remboursement accordé.

3.4. INDEMNITE FORFAITAIRE DE STAGE

REFERENCES

- Décret N° 2001-654 du 19 Juillet 2001,
- Décret N° 2006-781 du 3 Juillet 2006 et arrêté du 3 Juillet 2006.

NATURE DE L'INDEMNITE DE STAGE

Cette indemnité vise à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale pour suivre une action de **formation initiale** ou **une action de formation continue** organisée par l'Administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

BENEFICIAIRES

- ☞ Agents titulaires et stagiaires,
- ☞ Agents non-titulaires,
- ☞ Personnes collaborant à l'action de la Collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- a) Le stage doit s'inscrire dans le cadre de la formation continue, à l'exclusion de la formation personnelle des agents territoriaux (dispense de service, congé de formation prévus par le décret N° 85-1076 du 9 octobre 1985) et des préparations aux concours et examens.
- b) Le stage doit se dérouler hors de la résidence administrative et familiale de l'agent.
- c) Le stage ne doit faire l'objet d'aucune autre indemnisation de l'Etablissement ou du Centre de Formation concerné.

MONTANT DE L'INDEMNITE DE STAGE

1. L'agent appelé à suivre une action de formation, un cycle de formation ou un stage dans le cadre de la formation continue (à terme formation de perfectionnement) peut percevoir **l'indemnité de mission**.

L'indemnité n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement, il en est de même pour l'indemnité de nuitée lorsque le logement n'est pas facturé.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

L'indemnité de nuitée est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se loger dans un Centre d'Hébergement placé sous le contrôle de l'Administration, moyennant une participation de sa part ; elle subit un abattement de 10 % à compter du 11^{ème} jour de stage, de 20 % à compter du 31^{ème} jour, de 40 % à compter du 61^{ème} jour.

2. L'agent appelé à suivre une action de formation dans le cadre de la formation initiale, (à terme formation d'intégration et de professionnalisation) peut prétendre à **des indemnités de stage** sur la base d'un taux de base égal à 9,40 euros au 1^{er} Novembre 2006.

Les indemnités journalières sont versées dans les conditions suivantes :

PREMIER CAS

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'Etat à l'un des deux principaux repas.

DEUXIEME CAS

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

Pendant le premier mois	À partir du deuxième mois jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

TROISIEME CAS

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du troisième mois	À partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

QUATRIEME CAS

Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

Pendant le premier mois	Du neuvième mois à la fin du troisième mois	À partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	À partir du septième mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

REMARQUES

Les indemnités de mission et de stage ne sont cumulables ni entre elles, ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Elles sont cumulables avec les indemnités pour frais de transports des personnes.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

- Les crédits budgétaires nécessaires au versement du régime indemnitaire, de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures, des primes et autres indemnités devront être inscrits au budget de la collectivité.
- Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels bénéficiaires, en application des conditions d'attribution et de versement arrêtées par la présente. Les montants de référence mentionnés dans la présente délibération seront automatiquement revalorisés par application de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

- Dans les mêmes hypothèses d'éloignement, les autres primes et indemnités, en particulier celles à caractère forfaitaire non liées à l'exercice des fonctions, suivront le sort du traitement principal des agents.

N°2015-5-054 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

- 2 ABSTENTIONS (TESTEVUIDE Jean-Louis – ROUYER Christophe présidents d'associations)
 21 POUR
 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Considérant qu'il est d'usage de verser chaque année une subvention de fonctionnement aux associations locales permettant de financer pour partie leurs frais de fonctionnement ;

Considérant que les critères d'évaluation datant de 2009 ont été revus par la Commission Vie Locale, Fêtes et Associations en date du 31 mars 2015 ;

Considérant que conformément à la réglementation, aucun versement ne pourra intervenir si l'association n'a pas déposé en mairie les comptes, rapport d'activité et composition du comité des derniers exercices clos ;

Sur proposition de la Commission Vie Locale, Fêtes et Associations en date du 31 mars 2015

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'attribuer les subventions suivantes aux associations pour l'année 2015 :

Association	Montant
A.D.Q.V	135,50 €
Amicale Sapeurs Pompiers	Dossier Incomplet à ce jour – 410,00 €
Football Club Duttlenheim	3 080,00 €
La Concorde 1913	4 664,00 €
Chorale Ste Cécile	534,00 €
Musique Alsatia	558,00 €
Chuchi	Dossier Incomplet à ce jour – 241,50 €
DRANIE Dessin	336,50 €
Crazy Dancers	316,50 €
A.A.P.P.M.A.	179,00 €
Club épargne	125,00 €
Arboriculture	Dossier Incomplet à ce jour – 110,00 €
Jeux et Amitié	167,00 €
Groupe folklorique Ganseliese'l	Dossier Incomplet à ce jour – 204,00 €
Club Féminin « Entr'Elles »	137,00 €
SKAT Club	177,50 €
UNC	Dossier Incomplet à ce jour – 198,50 €
Donneurs de Sang Bénévoles	125,00 €
Teen'Act	229,00 €
Cap Bien Etre	182,00 €
Pré'O	110,00 €
Ecurie de la 2 ^{ème} chance	131,00 €
TOTAL	12 351,00 €

2°PRECISE

que le versement à chaque association n'interviendra que lorsque l'ensemble des documents de gestion de l'exercice N ou N-1 (comptes, rapport d'activité, PV de l'Assemblée Générale, composition du comité du dernier exercice clos) aura été déposé en mairie.

3°DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2015.

N°2015-5-055 SUBVENTION ECOLE DE MUSIQUE – PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT ANNUEL**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L2541-12-10 ;

Considérant que la collectivité entend soutenir les actions effectuées par les associations locales ;

Considérant que la subvention annuelle à l'école de musique est basée sur une répartition à hauteur d'environ 25 % du coût de fonctionnement de cette association ;

Considérant que cette association participe au développement du territoire, crée du lien social et répond au développement intergénérationnel de la commune ;

Considérant que cette activité engendre d'importants coûts de fonctionnement liés aux salaires des professeurs artistiques ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'attribuer une subvention à l'école de musique de Duttlenheim d'un montant de 9 600 €.

1°PRECISE

que le versement interviendra que lorsque l'ensemble des documents de gestion (comptes, rapport d'activité, PV de l'Assemblée Générale) de l'exercice N ou N-1 aura été déposé en mairie.

3°DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2015.

N°2015-5-056 SUBVENTION ASSOCIATION MUSHU TEAM – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 7 JUILLET 2014

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTIONS
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L2541-12-10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/7/044 accordant une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association Mushu Team afin de participer au rallye des Gazelles ;

Considérant que la collectivité entend soutenir les actions effectuées par les associations locales ;

Considérant que l'équipage du Mushu Team n'a finalement pas pris part au rallye des Gazelles, mais qu'il envisage de participer au raid Cap Femina Aventure du 1^{er} au 10 octobre 2015 ;

Considérant que ce projet de raid Cap Femina Aventure constitué d'un équipage féminin dont la navigatrice réside dans la commune, s'inscrit dans un but humanitaire en améliorant les conditions d'apprentissage des enfants par le biais d'action de rénovation de bâtiments scolaires ;

Considérant que l'équipage s'engage en cas de participation financière de la commune à effectuer une intervention en milieu scolaire sur la thématique de cette épreuve ;

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'attribuer une subvention à l'association Mushu Team d'un montant de 500 €.

2°DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2015.

3°PRECISE

que le versement de la présente subvention n'interviendra suite à la réalisation des actions de présentation publique et d'intervention en milieu scolaire et de la participation effective à cette manifestation.

N°2015-5-057 SUBVENTION ASSOCIATION JEUX ET AMITIES – PARTICIPATION AUX NAP

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
23 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires différents acteurs sont amenés à intervenir afin d'assurer un accompagnement ludique et artistique aux participants ;

Considérant dans ce cadre que l'association Jeux et Amitiés de Duttlenheim intervient pour assurer la promotion et la pratique du dialecte alsacien ;

Considérant dès lors qu'il convient de couvrir les dépenses liées à ces prestations qui participent au développement et au maintien de l'identité locale ;

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'attribuer une subvention d'un montant de 300 € à l'association Jeux et Amitiés de Duttlenheim au titre de la participation dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, période janvier – juillet 2015.

2°DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2015.

N°2015-5-058 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VOTE A MAIN LEVEE

- 0 ABSTENTION
- 23 POUR
- 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 33 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-3-009 instituant les commissions permanentes du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-4-045 du 27 mai 2015 approuvant les modifications de composition des commissions, suite au remplacement d'un conseiller municipal

Considérant les demandes formulées par les conseillers municipaux pour intégrer certaines commissions complémentaires.

Après en avoir délibéré,

1°PROCEDE A L'ELECTION

au scrutin à mainlevée, à la majorité absolue, à l'élection des membres des Commissions;

2°DESIGNE EN CONSEQUENCE

Madame Nathalie DENNY, membre des Commissions complémentaires suivantes :

- Equipements publics, Patrimoine, Service Technique, Association Foncière, Affaires Rurales
- Vie Locale – Fêtes – Associations.

Monsieur Christophe ROUYER, membre de la Commission complémentaire suivante :

- Voirie – Urbanisme,

2°DEFINIT

le tableau de composition des Commissions Communales comme suit :

		Voirie Urbanisme	Equipements Patrimoine AF Affaires rurales	Culture Affaires Scolaires Jeunesse	Vie locale Fêtes Associations	Fleurissement	Mission Information
STOEFFLER	Patrick						
GOEPP	Christian						
HUBER	Cathie						
DENNY	Nathalie						
ENGEL	Alain						
ESQUIROL	Blandine						
HELFER	Valérie						
ARBOGAST	Christelle						
ROUYER	Christophe						
SCHILLINGER	Marion						
BUCHMANN	Philippe						
GEISTEL	Anne						
TESTEVUIDE	Jean-Louis						
DENISTY	Alexandre						
KNEY	Chantal						
FENGER- HOFFMANN	Sylvia						
SCHAEFFER	Thomas						

4°RAPPELLE

que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe auprès de la formation plénière de l'Assemblée siégeant en Commissions Réunies.

5°RAPPELLE EGALEMENT

que le Maire et les Adjointes sont membres de droit de chaque commission.

QUESTIONS ORALES

☞ Questions orales soumises par « Nouvel Equipe – Nouvel Elan » :

- Bulletin « Duttlenheim Info », proposition de distribution par les élus : réponse Jean-Luc RUCH
- Modalités d'installation de miroirs facilitant la sortie de propriété : réponse Jean-Luc RUCH
- Demande d'application aux services techniques de la commune des recommandations « bruits de voisinage » figurant dans le bulletin communal : réponse Christophe BUREL